

SOUS-PREFECTURE

# ARRETE MUNICIPAL

8 AVR. 2021

Rég. N° 07/2021

PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE **LES BRUITS DE VOISINAGE**

HAGUENAU-WISSEMBOURG

Le Maire de la commune de LAMPERTSLOCH

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L 2213-4 et L 2214-41 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 49, L 772 et R48-1 à R48-5,

VU le Code pénal et notamment l'article R 623-2,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, etc... ne peuvent être effectués qu'uniquement :  
- Les jours ouvrables de 7h à 12h et de 13h à 20h.  
- Les samedis de 7h à 12h et de 13h à 19h.  
(Interdit les dimanches et jours fériés)

**Article 2<sup>ème</sup> :** En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être ordonné, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 3<sup>ème</sup> :** M. le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lampertsloch, le 06 avril 2021  
Le Maire,  
Dany WALTER



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'Etat le : 06/04/2021